

ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNES (DPO) ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président de Metz Métropole,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD), notamment ses articles 7 à 39,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,

VU la délibération en date du 08 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur François GROSDIDIER à la présidence de Metz Métropole,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,

VU la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

CONSIDERANT que le RGPD impose la désignation d'un DPO,

CONSIDERANT que la bonne marche des services métropolitains commande à ce qu'il soit donné au DPO de Metz Métropole, dans le cadre de ses attributions et pour l'exécution de ses missions, des délégations de signature, sous la surveillance et responsabilité du Président de Metz Métropole.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Emmanuel PINA, Ingénieur en chef, est désigné délégué à la protection des données (DPO) pour Metz Métropole.

Article 2 : Les missions exercées en tant que délégué à la protection des données sont notamment les suivantes :

- Informe et conseille l'organisme ainsi que les agents sur le RGPD,
- Contrôle le respect du RGPD,
- Dispense des conseils en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifie son exécution,
- Est le point de contact avec l'autorité de contrôle (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL),
- S'assure de la bonne tenue de la documentation relative aux traitements.

Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

Article 3 : Monsieur Emmanuel PINA est désigné « responsable des lieux » titulaire auprès de la CNIL, notamment en cas de contrôle.

Article 4 : Monsieur Emmanuel PINA reçoit, dans le cadre de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité du Président de Metz Métropole, délégation pour effectuer les déclarations spéciales auprès de la CNIL et pour signer plus particulièrement les actes et documents ci-dessous énumérés :

- les demandes d'avis,
- les demandes d'autorisation,
- les déclarations de conformité,
- les courriers de toute nature à destination de la CNIL, y compris les réponses aux réclamations et autres demandes,
- les procès-verbaux rédigés par les agents de la CNIL à la suite des opérations de contrôle. Le cas échéant, le DPO pourra y formuler toute observation qu'il jugera utile.

Article 5 : En application du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 et du RGPD susvisés, si Monsieur Emmanuel PINA venait à estimer se trouver en situation de conflit d'intérêts, il doit, en tant que titulaire d'une délégation de signature et DPO, en informer sans délai et par écrit le Président de Metz Métropole, ainsi que le Directeur Général des Services, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas pouvoir exercer ses compétences et s'abstenir de donner des instructions relativement à ces questions.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de Metz Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté avec effet immédiat.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20241125-ARR-DPO-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 25 NOV. 2024

Le Président

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement